

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235

Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé ne permet pas les quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur à moins de 100 mètres de l'emprise autoroutière;

ATTENDU que le conseil de la ville de Candiac a adopté, le 22 août dernier, la résolution #22-08-29 demandant à la MRC de Roussillon de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'apporter une correction au libellé de l'article 4.5.6 afin de permettre les quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur à moins de 100 mètres de l'emprise autoroutière et de la route 132, sous réserve d'un encadrement qualitatif adéquat géré par les municipalités concernées ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 235 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 235 au Conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 26 octobre 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Marin,
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 235 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 235 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 235 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30.

ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX AIRES D'AFFECTATION « INDUSTRIELLE LÉGÈRE » ET « INDUSTRIELLE DE TRANSPORT » SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DES AUTOROUTES 15 ET 30

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à l'article 4.5.6 « Les dispositions normatives applicables aux aires d'affectation « Industrielle légère » et « Industrielle de transport » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30 » de façon à remplacer l'alinéa 1 par le suivant :

4.5.6 Les dispositions normatives applicables aux aires d'affectation « Industrielle légère » et « Industrielle de transport » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30 »

Dans un corridor de cent (100) mètres de part et d'autre des limites des emprises de la route 132 et des autoroutes 15 et 30, les municipalités locales concernées doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme à l'égard de tout permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation requis pour l'implantation nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans une aire d'affectation « Industrielle légère » ou « Industrielle de transport », des dispositions rendant applicables les critères et les objectifs suivants :

- 1° Dissimuler l'aménagement des quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur visibles de la route 132 et des autoroutes 15 et 30. Le choix du type d'aménagement est laissé libre aux municipalités ;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE
Préfet

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 26 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 26 octobre 2022
Consultation publique : 23 novembre 2022
Avis du ministre sur le projet :
Adoption du règlement le :
Avis du ministre le :
Avis de la CMM le :
Entrée en vigueur le :